

SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
Promotion Interne

Session 2014

Résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 2 heures
Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE LIRE LE SUJET

- **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.**
- **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne,) autre que celle figurant le cas échéant dans le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**
- **Seul l'usage d'un stylo à encre noire ou bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**
- **Il sera tenu compte de la présentation, de la syntaxe et de l'orthographe.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillons ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 13 pages, y compris celle-ci.

SUJET :

Vous êtes chef de service de police municipale, dans la commune de Xville de 42 000 habitants, à la tête d'un service composé de 30 policiers municipaux, de 12 agents de surveillance de la voie publique et de 8 agents administratifs, qui ont la fonction d'opérateurs de vidéoprotection.

La collectivité a déployé, depuis deux années, un système de vidéoprotection pour endiguer l'évolution des actes de petites et de moyennes délinquances.

Les images provenant des 45 caméras, implantées sur l'ensemble du territoire communal, sont renvoyées vers un centre de supervision, installé au dernier étage du poste de police.

Les commerçants, du vaste centre ville, se plaignent des difficultés croissantes de circulation, informations relayées par le directeur des réseaux de transport public et constatées par l'ensemble de vos personnels chargés des missions de voie publique.

Le Maire de la commune de Xville vous demande, d'une part, de lui exposer les éléments qui lui permettraient de mettre en œuvre la vidéo-verbalisation sur le secteur affecté et d'autre part, en lui faisant des propositions opérationnelles sans pour cela déprécier le dispositif initial de vidéoprotection.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : «Article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » - Légifrance - 4 pages.

Document 2 : «Articles L121-2 et L121-3 du code de la route» - Légifrance - 1 page.

Document 3 : «Articles 529-10 et 529-11 du code de procédure pénale » - Légifrance - 2 pages.

Document 4 : «Des automobilistes sous vidéosurveillance» - lefigaro.fr publié le 9 avril 2013 - 1 page.

Document 5 : «Fiche métier d'agent de surveillance de la voie publique» - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain - 1 page.

Document 6 : «Paris : souriez vous êtes filmés ...Et verbalisés» - Métronews du 1^{er} avril 2013 - 1 page.

Document 7 : «La vidéoprotection : un nouvel outil pour la sécurité des Montévriinois» - <http://montevrain.fr> – article télécharger le 18 mars 2014 - 1 page.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

- TITRE II : La mise en œuvre des orientations
 - CHAPITRE II : Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité.

Article 10

- Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 17
- Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 18
- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

I.-Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II.-La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

III.-L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection compétente. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.

Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

Seuls sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.

Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement aux dispositions de la présente loi, elle peut,

après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Les personnes mentionnées au onzième alinéa du présent III peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

A la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1er janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1er janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014.

III bis.-Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux

personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.

La même faculté est ouverte au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.

Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés au deuxième alinéa ont déjà pris fin, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

IV.-Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.

V.-Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI.-Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VI bis.-Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à la Commission nationale de la vidéoprotection un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au III sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle.

DOCUMENT 2

Code de la route

- Partie législative
 - Livre 1er : Dispositions générales
 - Titre 2 : Responsabilité
 - Chapitre 1er : Responsabilité pénale.

Article L121-2

- Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article L121-3

- Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule.

DOCUMENT 3

Code de procédure pénale

- Partie législative
 - Livre II : Des juridictions de jugement
 - Titre III : Du jugement des contraventions
 - Chapitre II bis : De la procédure de l'amende forfaitaire
 - Section 2 bis : Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route

Article 529-10

- Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

- a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;
- b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;
- c) Des copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Article 529-11

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 58

L'avis de contravention prévu par les articles 529-1 et 529-8 ou l'avis de paiement de la transaction prévue par l'article 529-6 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant la juridiction de proximité, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. Ce procès-verbal peut être revêtu d'une signature manuelle numérisée.

Des automobilistes sous vidéosurveillance

<http://www.lefigaro.fr/automobile/2013/04/09/30002-20130409ARTFIG00260-des-automobilistes-sous-videosurveillance.php>

o Par Philippe Doucet, Mis à jour le 09/04/2013 à 10:44, Publié le 09/04/2013 à 07:00

La vidéoverbalisation pourrait s'étendre à d'autres infractions que le stationnement. Avec un risque d'engorgement des tribunaux.

La vidéoverbalisation du stationnement¹ «dangereux ou gênant» redonne une nouvelle vigueur au «PV à la volée» bien connu des forces de sécurité. Elle crée une véritable révolution dans la constatation de l'infraction: rêve de toute pervenche, le contrevenant apparaît de lui-même sur l'écran. Ou plus exactement les écrans, puisque l'opérateur en contrôle quatre en moyenne. Celui-ci doit être au minimum un agent de police judiciaire adjoint (Apja), ce qui est le cas des agents de la surveillance de la voie publique (ASVP).

Cette verbalisation par caméra est d'autant plus redoutable que la loi ne laisse que peu d'options à l'automobiliste mal garé pour échapper au paiement de l'amende. L'article L 121-2 du Code de la route dispose en effet qu'il est «responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement», sauf cas de force majeure ou à prouver qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction.

Cette nouvelle facilité de verbalisation inquiète les professionnels du droit. La multiplication des procès-verbaux² devrait mathématiquement induire une augmentation du nombre des contestations devant la juridiction de proximité. Les professionnels craignent également que s'ajoute un problème de matérialité de la preuve. En d'autres termes, il faudra s'assurer de la conservation dans le temps des images prouvant l'infraction, ce qui est loin d'être assuré. De quoi ralentir l'activité judiciaire au détriment du contentieux «général». «Face à ce qu'il estime être une "traque routière", l'automobiliste se montre plus vindicatif. Il n'hésite plus à aller en justice pour le principe, même s'il ne s'agit que d'une petite infraction», confirme Me Rémy Josseaume, avocat spécialisé en droit routier.

La tentation de «Big Brother»

Les choses pourraient aller plus loin. Les caméras coûtent cher et les gains attendus par la vidéoverbalisation pour le stationnement pourraient donner des idées à certains édiles afin de sanctionner d'autres infractions. Pêle-mêle: le franchissement des feux rouges et aussi des lignes blanches, le non-respect des priorités, des voies réservées ou encore des distances de sécurité. Sans oublier deux infractions plus actuelles: l'oubli du clignotant et, surtout, l'usage d'un téléphone portable au volant. Bref, un «Big Brother» légalement dédié à l'automobiliste. Vu le montant des amendes correspondant à ces infractions, il y a fort à parier que les automobilistes ainsi verbalisés les contesteront encore plus fréquemment, jouant, en particulier, sur la question de la preuve de l'identité du contrevenant.

DOCUMENT 5

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN

145 Chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS - _ 04-74-32-13-80 _ 04-74-21-76-44 _ cdg01@cdg01.fr

FONCTION

Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)

Agents communaux autres que les policiers municipaux ou que les gardes champêtres, appelés à exercer des missions de police sur la voie publique.

Les ASVP ne constituent pas un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Ce sont des agents titulaires ou contractuels, recrutés par les communes qui ne disposent pas d'un service de police municipale, ou en complément de ce service ; les agents de la commune, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent également se voir confier ces missions.

Ces agents doivent obligatoirement être, à la demande du maire, **agréés** par le procureur de la République et **assermentés** par le juge d'instance.

LES MISSIONS

Surveillance des voies publiques

Ils ont exclusivement compétence pour constater par procès verbal, les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, c'est-à-dire :

_ Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements interdits des véhicules *Art.L. 130-4 et R.130-4 du code de la route*

_ Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements gênants ou abusifs

_ Constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule. *Art. 211-21-5 du code des assurances*

Ils peuvent également constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics. *Art. L.1312-1 du code de la santé publique*

Ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relative à la lutte contre les bruits de voisinage. *Art. 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995*

Prévention aux abords des lieux et bâtiments publics

Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique.

Ils renseignent les usagers de la voie publique.

Sont donc exclus de leurs compétences, notamment :

_ La constatation des infractions en matière d'arrêt ou de stationnement dangereux. *Art. R.417-9 du code de la route*

_ Les missions à caractère funéraire (arrivée ou départ de corps, pose des scellés sur un cercueil, des bracelets sur les défunts...) qui sont laissées à la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale. *Art. L.2213-14 du code général des collectivités territoriales*

_ Les missions de police administrative comme la surveillance de quartiers sensibles ou l'îlotage.

Et toute autre fonction....

AGREMENT et ASSERMENTATION

L'agrément a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper un tel emploi. *Avis du Conseil d'Etat du 29 septembre 1987*

L'assermentation doit faire prendre conscience à l'agent, avant son entrée en fonction, de la responsabilité qui lui incombe lorsqu'il accomplit des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'il relève par procès verbaux les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement.

Cette prestation de serment effectuée devant le juge est purement solennelle, et celui-ci ne peut s'y opposer.

DOCUMENT 6



Paris : souriez, vous êtes filmés... Et verbalisés

Mis à jour : 01-04-2013 13:48 - Créé : 01-04-2013 12:35

SECURITE –

La préfecture de police de Paris teste à partir de ce mardi la vidéo-verbalisation sur treize axes de la capitale. L'expérimentation est prévue pour une durée de quatre mois. Une évaluation à l'été décidera de l'extension ou non de cette technique.

Explications :

A partir de mardi, six infractions au code de la route seront traquées par cinquante caméras à Paris. Les automobilistes fautifs pourront être verbalisés, image à l'appui.

Objectif du dispositif : "Changer les comportements des automobilistes, faire baisser le nombre d'accidents et de blessés et fluidifier le trafic sur les axes congestionnés et aux horaires les plus chargés " telles sont les ambitions de la Préfecture de police de Paris en lançant le dispositif de constatation des infractions au code de la route par la vidéo-verbalisation. En 2012, pour la première fois, le nombre d'accidents dans la capitale est passé sous le seuil de 7000, celui des blessés en dessous de 8000. Le nombre de tués est passé de 51 à 39. Dès 2013, la PP espère faire de nouveau descendre ce chiffre

Axes surveillés : Testée sur les Champs-Élysées, la vidéo-verbalisation s'étend à partir de ce mardi à treize axes parisiens : l'avenue de l'Opéra (10e), la rue de Rivoli (4e), la place Saint-Augustin (8e), les grands boulevards (2e, 3e, 9e et 10e), le boulevard Saint-Germain (6e et 7e), l'avenue du Général Leclerc (14e), la rue de Vaugirard (15e), le boulevard Barbès (18e), l'avenue de Clichy (17e), le boulevard de Sébastopol (3e, 4e), l'avenue Jean Jaurès (19e), la rue Max Dormoy (18e) et la rue de Rivoli (1er).

Modus operandi : Sur les 1.104 caméras de vidéosurveillance installées dans les rues de Paris, 50 seront mobilisées pour la vidéo-verbalisation. Depuis la salle de circulation de la préfecture de police de Paris, quatre policiers de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), spécialisés en matière de circulation et dans la lutte contre l'insécurité routière, seront chargés de veiller au bon fonctionnement du dispositif. Pour chaque infraction constatée sur les images, une photo de la plaque d'immatriculation sera transmise au centre de traitement à Rennes. Le procès-verbal sera ensuite envoyé au propriétaire du véhicule.

Infractions concernées : Les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent en effet aux autorités de sanctionner six infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire. Feux rouges grillés, stationnements gênants, franchissement de "stop" ou encore voies de bus empruntées, excès de vitesse, non-respect des distances de sécurité entre les véhicules pourront ainsi être verbalisés "à distance".

Contestations : Pour servir en cas de contestation par le contrevenant, les photographies attestant de la commission de l'infraction seront imprimées et archivées pendant une période limitée à cinq ans. Le cliché servira de preuve en cas de recours à la justice.

DOCUMENT 7

La vidéoprotection

LA VIDEOPROTECTION : UN NOUVEL OUTIL POUR LA SECURITE DES MONTEVRINOIS

Pourquoi installer la vidéoprotection à Montévrain ?

La vidéoprotection est avant tout un dispositif mis au service de la sécurité des Montévriinois et un instrument efficace pour prévenir les actes de délinquance et dissuader les délinquants.

Dans les villes où elle est aujourd'hui installée, la vidéoprotection a fait la preuve de son efficacité à la fois comme instrument de prévention et de répression de la délinquance et comme outil d'enquête supplémentaire mis à la disposition de la Police Nationale concernant l'élucidation des crimes et délits.

La vidéoprotection est un outil moderne particulièrement bien adapté à la lutte contre les nouvelles formes de délinquances comme les vols à main armée, les violences commises en bande etc. Elle permet de protéger les commerces contre les braquages et de sécuriser les lieux publics, scolaires et communaux.

Il a été constaté que le recul de la délinquance et des actes d'incivilité est en moyenne deux fois plus rapide dans les quartiers vidéoprotégés.

Son efficacité a déjà été prouvée dans certaines communes seine-et-marnaises : Meaux, Ozoir-la-Ferrière, Emerainville etc. et elle va concourir à renforcer le sentiment de sécurité sur le territoire de Montévrain.

La vidéoprotection, une atteinte aux libertés ?

L'objectif est de protéger les Montévriinois face à la délinquance et non de les surveiller.

Le dispositif est encadré et géré par la Police Municipale en respect des décrets régissant l'exploitation d'un tel système sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Pour garantir les libertés et la vie privée de chacun, les dispositifs d'installation de la vidéoprotection sont strictement encadrés, juridiquement et techniquement : une autorisation préfectorale est obligatoire.

La Commission nationale de vidéosurveillance garantit le droit à l'image et le respect de la vie privée. Pour éviter la création d'archives, les images ne sont pas conservées plus d'un mois.

Combien cela va coûter à la commune ?

En tout et pour tout, **20 caméras** vont progressivement, en 3 tranches, être installées sur le territoire de Montévrain. Le coût total de la mise en place des 20 caméras à l'aube 2015 se chiffre à 310.210 euros Ht soit 371.012 euros Ttc, à savoir que nous avons sollicité dans le cadre du FIPD la subvention prévue à cet effet qui doit couvrir 50 % de la somme investie ainsi qu'une demande de subvention auprès de la DTER 2013.

Une **participation de 80 000 €** de la part de l'Etat par le biais de la Sous-préfecture pour le **financement de la vidéoprotection** a été actée. Coût total ? Recrutement d'agents de la PM supplémentaire ?

Où et à partir de quand les caméras seront-elles installées ?

Ces 20 caméras seront implantées sur des emplacements réfléchis et stratégiques : entrées de ville, équipements communaux et publics, carrefours routiers de grand passage etc. Elles seront toutes composées d'un dôme à vision 360 ° et installées sur des candélabres à 3 mètres de hauteur. La mise en place de la première tranche fonctionnelle est prévue pour octobre/ novembre 2013 et pour les autres tranches, elles se mettront en place sur 2014 et 2015.

Article téléchargé le 18/03/2014

<http://montevrain.fr/fr/information/59683/la-video-protection>